

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 14/04/00  
N° DE DEPOT : 6712  
R.C.S. LYON : 337 767 040  
N° DE GESTION: 86 B 01077

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

2C 2I ATRET

19/22 PL DES PAVILLONS  
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)  
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE  
Statuts  
Délibération/Acte

S.A. ATRET

2 C 2 I ATRET

Société Anonyme au capital de 480 032 Euros

Siège Social : 19/22 Place des Pavillons 69007 LYON

LYON B 337 767 040

**STATUTS**

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1

##### FORME

Par acte sous seings privés en date à LYON du 30 Avril 1986 enregistrés à Lyon Gerland le 5 Mai 1986 selon bordereau 74 N° 1, il a été constitué une SARL dénommée 2C 2I.

Par assemblée générale extraordinaire en dat du 27 DECEMBRE 1994, ladite société a été transformée en société anonyme qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2

##### OBJET

La société a pour objet :

- Conseils en conception et réalisation d'usines et toutes activités s'y rattachant, études, représentation en matériel et procédés dans le domaine mécanique, thermique, électrique, informatique et toutes autres disciplines relevant de la construction, d'installation parachimiques, chimiques, agro-alimentaire, pétrochimique, nucléaire et connexes.

- et, de façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2C 2I - ATRET

Dans tous les actes, lettres, factures, tarifs, annonces, commandes, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A., de l'indication du capital social et de son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

19 - 22 Place des Pavillons  
69007 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5

DUREE

I - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6

##### APPORTS

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 400 000 Frs

Par assemblée générale extraordinaire en date du 27 Décembre 1995, le capital a été augmenté de 3 000 000 Frs par suite de l'absorption de la société ATRET par création de 5 000 actions de 100 Frs

et réduit de 399 800 Frs par annulation de 3 998 parts détenues par la société ATRET

Capital en résultant 3 000 200 Frs  
divisé en 30 002 actions de 100 Frs.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 28 Février 2000  
Le capital a été augmenté de 148 603,51 Frs  
par incorporation de réserves  
et converti en Euros  
capital correspondant à 480 032 €

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TRENTE DEUX euros – 480 032 euros, divisé en 30 002 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8

AUGMENTATION - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par l'émission au pair, ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions de l'article 183 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de ladite loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration, spécialement autorisé à cet effet par ladite assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment à celles prévues par les articles 195 et 215 à 217 de la loi du 24 Juillet 1966, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal ; à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société : celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des sommes distribuables par application des dispositions de l'article 346 de la Loi du 24 Juillet 1966.

## ARTICLE 9

### LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

II - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque en faveur de la société au taux d'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des dispositions ci-après.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra-judiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en Bourse.

Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire, conformément aux dispositions de l'article 208 du décret du 23 Mars 1967.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

III - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

IV - A l'expiration du délai de vingt jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, paragraphe II, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après le paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

## ARTICLE 10

### FORME DES TITRES - TRANSMISSION - INDIVISIBILITE

#### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Les titres des actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatifs.

Les actions sont matérialisées par une inscription au compte de leur propriétaire, selon les modalités prévues par le décret 83-359 du 2 Mai 1983. Ledit compte sera tenu par la société ou, pour son compte, par un mandataire par elle désigné.

II - La cession des actions nominatives, même non matériellement créées, s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié et inscrit sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société, conformément aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 Mars 1967 et du décret du 2 Mai 1983. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est en outre nécessaire. La société peut exiger que les signatures soient certifiées par un officier public sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres chronologiques de mouvement de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais nécessités par le changement de propriété des actions sont à la charge du cessionnaire.

Les actions de numéraire, comme les actions d'apports, ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvellement créées à cette occasion, sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié par le cédant à la société. Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital social à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition, et, en vue de régulariser le transfert, au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution, en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudication et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence aux mêmes restrictions.

IV - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé selon les dispositions de l'article 187 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 158 du décret du 23 Mars 1967.

#### ARTICLE 11

##### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables, à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### TITRE III

#### ARTICLE 12

#### OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans, régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré.

Cette condition n'est cependant pas requise dans le cas particulier d'actions souscrites par des salariés de la société (art. L 208-9 et L 285 a 3 de la loi du 24 Juillet 1966).

La décision est de la compétence de l'assemblée ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations échangeables contre des actions ou d'obligations avec bons de souscription.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, notamment, par la loi du 24 Juillet 1966 (Art. 195 à 208, 284 à 339) et le décret du 23 Mars 1967 (Art. 170 à 174, 211 à 242).

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DUREE DES FONCTIONS

RENOUVELLEMENT - VACANCE

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 89 de la loi du 24 Juillet 1966 en cas de fusion.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, personne physique, et si elle révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, la condition d'antériorité du contrat de travail n'est pas requise si, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

II - Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans l'acte constitutif.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le premier conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques, et de représentants permanents de personnes morales âgés de plus de 75 ans, ne pourra dépasser, à la date de la clôture de l'exercice, la moitié arrondie au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonction, lorsque le nombre de ceux-ci est impair.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé des administrateurs est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion est dépassée du fait d'une ou de plusieurs vacances de sièges d'administrateurs, le conseil d'administration dispose d'un délai de trois mois pour régulariser cette situation, soit par la nomination de nouveaux administrateurs, soit par la cessation de fonctions du ou des administrateurs qui devaient être réputés démissionnaires de ce fait.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE ACTION au moins.

Si, au jour de la nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, au cours du mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

IV - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les cooptations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14

BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

II - Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe la durée de ses fonctions.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être simultanément Président du conseil d'administration, membre d'un directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes.

III - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 Mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins si le secrétaire est pris en dehors des administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 15

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ARTICLE 16

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toutes limitations de ces pouvoirs, par décision du conseil d'administration, est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président ne peut donner de cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 4, de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues à l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa 1er de l'article 89 du décret du 29 Mars 1967.

II - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

III - Deux directeurs généraux peuvent être nommés lorsque le capital atteint 500 000 Frs.

Si le capital de la société vient à atteindre 10.000.000 de Francs, cinq directeurs généraux peuvent être nommés à condition que trois d'entre eux, au moins, soient administrateurs (art. L 115 de la loi du 24 Juillet 1966).

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans au plus.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son Président ; toutefois, lorsqu'un directeur général est un administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

V - Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou celle d'un mandataire spécial.

#### ARTICLE 17

##### REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

##### ET DE LA DIRECTION GENERALE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération d'une activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 18 ci-après.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 13, paragraphe I.

#### ARTICLE 18

##### CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

##### OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention directe ou indirecte, même par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou entre la société et une entreprise dont l'un des Administrateurs ou Directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance, doit être autorisée, vérifiée, approuvée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les Articles 101 à 105 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'Article 91 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants de toutes les personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE V

### ARTICLE 19

#### COMMISSAIRE AUX COMPTES

I - Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par les articles 218 à 221 de la loi du 24 Juillet 1966, désignés pour six exercices, et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles 223 et suivants de la loi précitée et les articles 186 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

II - Les premiers Commissaires sont désignés dans l'acte constitutif.

Ils sont désignés ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et sont rééligibles.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ou à toute autre réunion pour laquelle le prévoit leur convocation.

## TITRE VI

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 20

##### CONVOICATIONS - ORDRE DU JOUR

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

II - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 Juillet 1966, et l'article 194 du décret du 23 Mars 1967.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les avis de convocation.

III - La convocation de l'assemblée générale est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire QUINZE JOURS au moins avant la date de la réunion, soit par lettre simple et insertion de l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales, soit par lettre simple uniquement.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la seconde assemblée et, le cas échéant, la seconde assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes que la première, six jours au moins avant la date de la réunion. Les lettres de convocation à cette seconde assemblée rappellent la date de la première et reproduisent l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées figure dans les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation, sous réserve de la faculté qu'ont un ou plusieurs actionnaires de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions, dans les conditions prévues à l'article 160 de la loi du 24 Juillet 1966, et les articles 128, 129 et 131 du décret du 23 Mars 1967.

IV - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### ARTICLE 21

##### ACCES AUX ASSEMBLEES - QUORUM - VOTE

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir établi conformément aux dispositions de l'article 132 du décret du 23 Mars 1967.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent notamment :

- 1°) Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus à l'article 9, paragraphe II ;
- 2°) Dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantages particuliers ;
- 3°) Les actions souscrites, acquises ou prises en gage par la société ;
- 4°) Dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles
- 5°) Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 18 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé.

IV - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

V - Si des actions sont soumises à usufruit, ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessus.

Au cas où les actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.

VI - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

VII- Tout actionnaire peut enfin voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22

FEUILLE DE PRESENCE - TENUE DES ASSEMBLEES

PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les nom, prénoms usuels et domicile des actionnaires présents et représentés, le nombre d'actions dont ils sont titulaires, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés, dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

IV - Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, soit par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit, le cas échéant, par le président ou le vice-président du conseil de surveillance. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions non réservées par la loi aux assemblées générales extraordinaires.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 21 paragraphe III ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 24

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Dans le cas contraire, le changement de nationalité ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins sur la première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 21 paragraphe III. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital, par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou sur l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 21 III 2° n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et à la même limite.

IV - Enfin, la transformation de la société en société de toute autre forme ne peut être réalisée que dans les conditions prévues par les articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966.

#### ARTICLE 25

##### COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE 26

##### DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966, et par les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 Mars 1967.

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions au conseil d'administration à compter de la communication visée au premier alinéa ci-dessus. Le conseil d'administration est tenu de répondre à ces questions au cours de l'assemblée.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 27

##### EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1 OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE de l'année suivante.

#### ARTICLE 28

##### INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport contient, le cas échéant, les indications visées à l'article 352 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

En outre, si la société répond aux critères indiqués par la loi, elle sera tenue d'établir des documents de gestion prévisionnelle et ce, dans les conditions et délais prévus aux articles 340.1 de la loi du 24 Juillet 1966 et 244 alinéa 1 du Décret du 23 Mars 1967.

#### ARTICLE 29

##### FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué, le cas échéant, des autres sommes à porter en réserve par application de dispositions légales particulières et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui décide souverainement de son affectation.

A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant au bilan.

II- Les dividendes sont mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- Distribution effectuée en violation des dispositions des articles 346, 347 et 348 de la loi du 24 Juillet 1966.
- Distribution dont le caractère irrégulier était, lors de celle-ci, connu directement ou indirectement par les bénéficiaires.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits et doivent être reversés à l'Etat, s'il s'agit de dividendes afférents à des actions.

III - Toute action dont le capital aura été amorti, totalement ou partiellement, confère à son propriétaire, les mêmes droits qu'auparavant, exception faite du droit au remboursement du capital.

IV - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La même option peut être accordée par l'assemblée générale pour le paiement d'acomptes sur dividendes.

### ARTICLE 30

#### FILIALES ET PARTICIPATION

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10%. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apport en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social, de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées, dont l'une excéderait 10%, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette réglementation ne s'applique pas lorsque l'une des sociétés a son siège social hors de France.

## TITRE VIII

### PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 31

#### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire.

ARTICLE 32

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment dans le cas de l'article 31 des présents statuts.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3 ci-dessus.

II - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit, sauf le cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une même main.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 33

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à LYON

Le 27 décembre 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned to the right of the date.

STATUTS MIS A JOUR LE 28 FEVRIER 2000

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'N' with a vertical stroke extending upwards, positioned below the date.

**2 C 2 I ATRET**  
**Société Anonyme au capital de. 3 000 200 F**  
**Siège Social : 19/22 Place des Pavillons 69007 LYON**  
**LYON B 337 767 040**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 6 DECEMBRE 1999**

L'an mille neuf cent quatre vingt dix neuf  
Le six décembre à 12 Heures,

Les administrateurs de la société 2 C 2 I ATRET se sont réunis en Conseil, CABINET NICOL FIDEUROPE - 7, rue Grolée 69002 LYON, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :  
Monsieur Jean-Luc BOCCARD  
Monsieur Alain BOCCARD  
Monsieur Bruno BOCCARD  
Madame Bénédicte GRAVIER

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Luc BOCCARD préside la séance.

Maitre Chantal DESAUTEL remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## DEMISSION – NOMINATION D'UN PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Président expose qu'il a donné sa démission de Président de la société avec effet au 18 Janvier 2000.

Le conseil d'administration remercie Monsieur Jean Luc BOCCARD pour la façon dont il a assumé ses fonctions de direction et de représentation de la société .

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration nomme comme Président Directeur Général, avec effet au 18 Janvier 2000 :

- Monsieur Bruno BOCCARD  
Demeurant 100 Quai Clémenceau 69300 CALUIRE

pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 30 Septembre 2000

Monsieur Bruno BOCCARD remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter le mandat de Président Directeur Général.

Les fonctions du Président Directeur Général ne seront pas quant à présent rémunérées

## NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Bruno BOCCARD expose qu'il lui serait utile d'être assisté d'un nouveau Directeur Général pour faciliter la transition afférente au changement de Direction Générale et demande à Monsieur Jean Luc BOCCARD qui est administrateur, de bien vouloir accepter cette fonction.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité,

- Monsieur Jean Luc BOCCARD  
demeurant 7, avenue de Grande Bretagne 69006 LYON  
en qualité de Directeur Général, pour la durée de son mandat d'administrateur, à compter du 18 Janvier 2000

Si le mandat de Monsieur Bruno BOCCARD venait à prendre fin, Monsieur Jean Luc BOCCARD resterait Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Jean Luc BOCCARD disposera des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

Monsieur Jean Luc BOCCARD remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter le mandat de Directeur Général.

Le Directeur Général conservera la rémunération qu'il percevait comme Président, indexée sur l'évolution moyenne de la rémunération des Cadres de la société

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président ou à toute autre personne qu'il se substituerait à l'effet d'accomplir toutes formalités

### RECONDUCTION DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Alain BOCCARD est directeur général de la société depuis de nombreuses années.

Les fonctions de Président Directeur Général de Monsieur Jean Luc BOCCARD prenant fin à la suite de sa démission au 18 Janvier 2000, les fonctions de Directeur Général de Monsieur Alain BOCCARD prennent fin, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Monsieur Bruno BOCCARD, nouveau Président propose au conseil de renouveler les fonctions de Directeur Général de Monsieur Alain BOCCARD.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration renouvelle les fonctions de Directeur Général de

Monsieur Alain BOCCARD  
Demeurant 3 avenue de Grande Bretagne – 69006 LYON

en qualité de Directeur Général, pour la durée de son mandat d'administrateur, à compter du 18 Janvier 2000

Si le mandat de Monsieur Bruno BOCCARD venait à prendre fin, Monsieur Alain BOCCARD resterait Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Alain BOCCARD disposera des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

Monsieur Alain BOCCARD remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter le mandat de Directeur Général.

Les fonctions du Directeur Général ne seront pas quant à présent rémunérées.

## AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL – CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

Monsieur le Président expose qu'il conviendrait de procéder à une augmentation de capital et à la conversion de celui ci en euros

Le plus simple serait, le capital étant déjà important, ayant été augmenté dans le cadre de la récente fusion, par rapport aux réserves qui sont extrêmement modiques, d'arrondir la valeur à 16 euros l'action, ce qui donnerait un capital de 480 032 Euros ,  
soit une augmentation de 22 654,46 Euros .

Ce qui correspond à	148 603,51 Fs
prélevé sur les réserves, qui, après affectation du résultat par AGO du 22 Février 1999 se	
montent à	221 514 Frs
et passeront donc à	72 910,48 Frs

## NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Monsieur le Président expose qu'il conviendrait, afin d'étoffer le conseil d'administration de procéder à la nomination de nouveaux administrateurs en la personne de

- Monsieur Patrick BOCCARD
- Madame Florence BOCCARD

Le conseil d'administration donne son accord à cette proposition et décide d'en saisir l'assemblée générale des actionnaires.

## CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration décide de renvoyer ces diverses questions devant l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire le 28 Février 2000 à 17 Heures ,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 28 Février 2000, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoqué à 17 Heures, au Cabinet NICOL FIDEUROPE , 7 rue Grolée 69002 LYON à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation de capital
- Conversion du capital en Euros
- Nomination d'administrateurs
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'N' with a long, sweeping tail that curves upwards and to the right.



- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social
- Conversion du capital social en euros
- Nomination d'administrateurs
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.  
 Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 30 002 actions composant le capital social, laquelle passe de 15,2449 Euros à 16 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social	
d'un montant global de	22 654,46 euros,
pour le porter de	457 377,54 euros
à	480 032 euros,
par incorporation de la somme de	148 603,51 Frs
correspondant à	22 654,46 €
prélevée sur le poste Autres Réserves	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le capital social divisé en 30 002 actions de 100 Frs, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 480 032 Euros divisé en 30 002 de 16 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 et l'article 7 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Par assemblée générale extraordinaire en date du 28 Février 2000	
Le capital a été augmenté de	148 603,51 Frs
par incorporation de réserves	
et converti en Euros	
capital correspondant à	480 032 €

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TRENTE DEUX euros – 480 032 euros, divisé en 30 002 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATREME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer aux fonctions d'administrateurs :

- Monsieur Patrick BOCCARD  
Né le 3 Octobre 1967 à LYON  
Demeurant 27, rue Godefroy 69006 LYON
  
- Madame Florence BOCCARD  
Née le 11 Janvier 1968 à LYON 6eme  
Demeurant 82 rue Saint Honoré 75001 PARIS

Ces nominations sont faites pour une durée de six ans, à compter de ce jour, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Patrick BOCCARD, Madame Florence BOCCARD, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'N' or similar character.